



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2021-001

PUBLIÉ LE 1 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet**

35-2021-01-01-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical à Lieuron (2 pages)

Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-01-01-001

Arrêté préfectoral portant interdiction d'un rassemblement  
festif à caractère musical à Lieuron

**Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif  
à caractère musical à LIEURON**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et L. 211-15 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le compte-rendu d'évènements établi le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-1379 susvisée ;

**Considérant** que l'article 1 du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 prévoit en outre un couvre-feu entre 20h00 et 6h00 du matin ;

**Considérant** que l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du même décret à savoir la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale permettant de lutter contre la propagation du virus CoViD 19 ; que ce même article rappelle que les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code

de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène précédemment évoquées ; que le même article habilite le préfet à prononcer l'interdiction d'un événement si les mesures prises ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 ; que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux entrant dans le cadre ainsi décrit mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont en outre interdits, sauf dans les transports en commun, les établissements autorisés à recevoir du public, les manifestations revendicatives, les réunions professionnelles, les cérémonies funéraires et les visites guidées ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré en préfecture s'est installé en violation du couvre-feu après 20h00 le jeudi 31 décembre 2020 sur la commune de Lieuron dans des entrepôts désaffectés appartenant à la société de transports HAMON situés dans la zone d'activités de Courbouton ;

**Considérant** que, en méconnaissance des dispositions précédemment rappelées, aucune déclaration de cette manifestation mentionnant un protocole sanitaire permettant de garantir le respect des dispositions sanitaires n'a été faite en préfecture ; qu'en outre il a été constaté que les gestes barrières n'étaient aucunement respectés ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue d'un rassemblement festif à caractère musical est interdite sur le site de la zone d'activités de Courbouton à Lieuron ainsi qu'à leurs abords proches et les axes y conduisant.

**Article 2** : la violation des mesures prévues par le présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à la maire de Lieuron.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Pour le préfet par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Elise DABOUIS